
BULLETIN JURIDIQUE

Référence de l'affaire : A.J.K. c. J.P.B., 2022 MBQB 43



Introduction

Cette décision du Manitoba pour 2022 est remarquable, car elle tient compte de la violence familiale dans le contexte d'une demande de déménagement de la part d'un parent. Les modifications à la **Loi sur le divorce**, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021, ont créé des exigences d'avis plus strictes pour une partie qui souhaite changer de résidence ou déménager avec des enfants. Cette affaire a été jugée après ces modifications, et l'arrêt a donc pris en compte les nouvelles exigences en matière de déménagement important parallèlement à la définition élargie de la violence familiale dans la nouvelle **Loi sur le divorce**.¹

La juge a également examiné plusieurs autres critères juridiques importants pour déterminer la ligne de conduite appropriée pour cette mère et ses enfants. Par exemple, **elle tient compte du critère des limites discrétionnaires du principe de la publicité de la justice**. De plus, **elle examine l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte du déménagement important**. Elle examine et discute également la **définition élargie de la violence familiale dans la nouvelle Loi sur le divorce**. Enfin, le juge formule des **commentaires sur les circonstances exceptionnelles requises pour se dispenser de l'obligation de signifier une ordonnance du tribunal**.

Cette affaire se distingue par le fait qu'elle illustre le pouvoir discrétionnaire d'un juge lorsqu'il est confronté à des situations de violence familiale et fournit des outils aux professionnels du droit qui cherchent à présenter un argument de cette nature à l'avenir.

Contexte

Les parents se sont séparés lorsque leurs deux enfants avaient moins de cinq ans et vivaient séparés depuis près de six ans. Bien que la mère ait dit que le père n'avait pas été violent pendant la relation, la violence a commencé après la rupture de la relation.²

Le père avait eu une liaison pendant la relation, donnant lieu à un jugement de divorce par défaut (sur la base de l'adultère) le 22 août 2016, ainsi qu'à une ordonnance de garde exclusive pour la mère, avec un droit de visite raisonnable pour le père.³

¹ A.J.K. c. J.P.B., 2022 MBQB 43 au paragraphe 1.

² *Ibid.*, paragraphes 1-5.

³ *Ibid.*, paragraphe 3.

Après le divorce, le père a passé du temps avec les enfants lorsque c'était possible. Cependant, la situation entre les parties s'est dégradée lorsque la mère a refusé de se réconcilier avec le père. La mère a demandé et reçu une ordonnance de protection en octobre 2018.⁴ Les éléments de preuve fournis par la mère étaient qu'elle avait refusé de se réconcilier après avoir été intime à une occasion après le divorce, car elle ne faisait pas confiance au père. Le père est alors devenu violent et agressif à l'égard de la mère et des enfants. Il l'a notamment insultée devant les enfants, l'a traquée, a fait irruption dans sa maison, l'a suivie avec son petit ami et a menacé de se blesser ou de blesser quelqu'un d'autre. La situation a culminé lors d'un événement sportif pour enfants, où le père a commencé à crier après la mère au point où elle a dû se cacher dans le bureau d'un préposé aux sports jusqu'à l'arrivée de la police. À ce stade, la mère a seulement demandé l'ordonnance de protection pour elle-même et non pour les enfants.⁵

Le père a demandé l'annulation de l'ordonnance de protection et a réussi à faire réduire l'ordonnance de trois ans à une période de 18 mois. La juge n'a pas fourni de motifs pour cette réduction, si ce n'est qu'il était d'avis qu'une « ordonnance de protection de trois ans est excessive. »⁶

Le 17 décembre 2019, la mère a reçu une ordonnance de protection au nom des enfants. Selon la preuve présentée, le père ne respectait pas les lieux d'échange neutres pour le temps qu'il passait avec les enfants, il avait proféré des menaces, par exemple, il avait déclaré à l'un de ses enfants qu'il assassinerait la mère, il avait envoyé des messages inappropriés, il était passé devant la maison de la mère, s'était rendu au lieu de travail de la mère et s'était rendu à l'école des enfants. Il a également été noté qu'au cours de cette période, un tiers avait également obtenu une ordonnance de protection à l'encontre du père.⁷

La mère a obtenu une autre ordonnance de protection pour elle-même le 17 avril 2020, car l'ordonnance de protection précédente était sur le point d'expirer. La mère a fourni des éléments de preuve indiquant que le père avait enfreint l'ordonnance précédente à de nombreuses reprises, qu'il avait continué à la traquer et à la harceler, et qu'il avait même passé des périodes en prison pour les violations commises.⁸

Le père a contesté cette ordonnance, et un procès pour entendre la motion en annulation s'est tenu le 13 octobre 2020. Cependant, au procès, le père ne semblait pas représenté et a accepté de retirer sa motion en annulation de l'ordonnance de protection.⁹

Requête de déménagement important

La mère a déposé une motion sans préavis le 5 août 2021, conformément aux articles 16.8 et 16.9 de la nouvelle **Loi sur le divorce**, afin d'obtenir une ordonnance l'autorisant à déménager avec les enfants sans en aviser le père.¹⁰

La juge Dunlop a rendu une ordonnance interdisant l'accès aux renseignements du dossier judiciaire jusqu'à ce que la requête soit entendue le 27 août 2021. En plus de l'examen des ordonnances antérieures au dossier et des nouveaux éléments de preuve présentés, la juge Dunlop a estimé que cette étape était nécessaire.¹¹

Les autres éléments de preuve ont montré que le père continuait à harceler la mère, son nouveau partenaire et ses enfants, qu'il avait publié sur Facebook des commentaires désobligeants sur le père de la mère, qu'il avait publié un certain nombre de messages en ligne sur la « féminité toxique » et qu'il avait notamment menacé que « TOUTES LES FÉMINISTES QUE JE CONNAIS VONT MOURIR BIENTÔT », et qu'il avait proféré des menaces à l'encontre du premier ministre du Manitoba et du médecin-chef de l'administration.¹²

⁴ *Ibid*, paragraphes 4-5.

⁵ *Ibid*, paragraphes 5-6.

⁶ *Ibid*, paragraphe 9.

⁷ *Ibid*, paragraphe 11.

⁸ *Ibid*, paragraphe 13.

⁹ *Ibid*, paragraphe 15.

¹⁰ *Ibid*, paragraphe 16.

¹¹ *Ibid*, paragraphe 17.

¹² *Ibid*, paragraphe 18.

Questions dont la juge est saisie

La juge Dunlop était saisie des questions suivantes:

1. Une ordonnance interdisant l'accès aux renseignements et une motion sans préavis est-elle appropriée dans l'affaire; de plus, l'intitulé de la cause devrait-il être initialisé?
2. Les faits décrits représentent-ils un cas exceptionnel où une requête de déménagement important sans préavis devrait être accordée contre un ex-conjoint qui a une ordonnance autorisant l'accès?
3. Quel genre d'avis de l'ordonnance le père doit-il recevoir?¹³

Analyse des enjeux

Sur la première question, la juge Dunlop a décidé qu'une motion sans préavis était applicable dans cette affaire, citant le critère de l'affaire *Succession des Sherman*, selon lequel la personne souhaitant présenter une motion sans préavis doit démontrer que la publicité des débats judiciaires pose un risque grave pour l'intérêt public, que l'ordonnance demandée est nécessaire pour prévenir le risque et que des mesures alternatives ne permettront pas de prévenir le risque, et que les avantages de l'ordonnance judiciaire l'emportent sur le risque.¹⁴

En analysant le critère, la juge Dunlop fait la distinction suivante : le risque en l'espèce n'est pas qu'il y ait atteinte à la dignité de la mère, puisque la plupart des affaires familiales exposent la nature intime des conflits, mais plutôt qu'il y a un risque pour la sécurité des enfants et de la mère. En l'espèce, le risque de préjudice l'emporte sur l'intérêt public lors d'une audience publique.¹⁵

La juge Dunlop a également constaté qu'une ordonnance interdisant l'accès aux renseignements était nécessaire (pour une durée de 30 jours à compter de la date du jugement), car le fait de permettre au père d'avoir accès au dossier judiciaire, ce qui lui aurait permis de prendre connaissance des mises à jour des procédures, laissait planer le risque d'autres actes de la violence familiale.¹⁶

La décision d'initialiser (c.-à-d. de ne pas utiliser le nom des parties dans sa décision) découlait également de la nécessité de protéger la mère contre d'autres traumatismes, ce qui l'emportait sur l'intérêt public.¹⁷

En ce qui concerne la deuxième question, à savoir s'il fallait autoriser la motion de déménagement important sans préavis au père, la juge s'est appuyée sur l'article de la nouvelle **Loi sur le divorce** qui permet un déménagement ou un déménagement important sans préavis lorsqu'il y a « un risque de violence familiale ».¹⁸ Sinon, il y a de nouveaux formulaires prescrits qu'une personne doit utiliser pour aviser l'autre parent (s'il y a une ordonnance autorisant le rôle parental ou l'accès aux enfants).¹⁹ La juge a également tenu compte des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, qui autorisent les motions sans préavis dans des circonstances exceptionnelles.²⁰ Dans le cadre de la **Loi sur le divorce**, la charge de la preuve incombe au parent souhaitant présenter une motion sans préavis; ce parent doit prouver le risque de violence familiale. Une fois la violence familiale établie, il incombe au parent qui souhaite déménager de démontrer que le déménagement est dans l'intérêt supérieur des enfants.²¹

Compte tenu de l'aggravation de la violence familiale dans ces circonstances, la juge a conclu que le risque futur de violence était élevé.²²

Pour déterminer si le déménagement était dans l'intérêt supérieur des enfants, la juge s'est fondée sur les facteurs

¹³ *Ibid*, paragraphe 19.

¹⁴ *Ibid*, paragraphe 29.

¹⁵ *Ibid*, paragraphes 29-32.

¹⁶ *Ibid*, paragraphe 33.

¹⁷ *Ibid*, paragraphe 34.

¹⁸ *Loi sur le divorce*, L.R.C. c. 3 (2^e suppl.), 16.8 (3) et 16.9 (4).

¹⁹ A.J.K. c. J.P.B., *supra* note 1, paragraphes 36-38.

²⁰ *Ibid*, paragraphes 43-47.

²¹ *Ibid*, paragraphes 39-40.

²² *Ibid*, paragraphe 50.

relatifs à l'intérêt supérieur énoncés aux paragraphes 16(1)(2) et (3) de la **Loi sur le divorce**, ainsi que sur les facteurs relatifs à la violence familiale énoncés au paragraphe 16(4).²³ En outre, d'autres facteurs, énoncés au paragraphe 16.92(1), doivent être pris en compte lorsqu'une des parties souhaite déménager.²⁴

Pour parvenir à son arrêt, et compte tenu des facteurs susmentionnés, la juge Dunlop déclare que le comportement du père répond à tous les facteurs énoncés aux paragraphes 16(1) et (4).²⁵ Elle note également qu'aucune ordonnance n'a encore modifié le comportement du père, ce qui explique pourquoi la mère a dû demander l'aide du tribunal pour se cacher afin d'éviter une fin tragique pour elle et les enfants.²⁶ La juge note également qu'il est fréquent que la violence familiale s'aggrave après la rupture d'une relation. La juge souligne que la nouvelle définition élargie de la violence familiale dans la **Loi sur le divorce** est un outil pour combattre la gravité du problème.²⁷

Sur la dernière question dont la juge est saisie, à savoir s'il faut aviser le père de l'ordonnance, la juge décide qu'en l'espèce, l'ordonnance n'aura pas à être signifiée au père.²⁸ La juge déclare que, bien que les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* exigent la signification d'une ordonnance, un juge peut s'en dispenser dans des circonstances exceptionnelles, ce qui est le cas dans cette affaire.²⁹ La juge déclare que, dans cette affaire, la violence est trop récente et que, s'il avait connaissance l'ordonnance, le père pourrait faire quelque chose d'irrévocable. La juge note également que rien n'empêche le père d'accéder lui-même au dossier judiciaire une fois que l'ordonnance interdisant l'accès aux renseignements aura été levée.³⁰

Répercussions

Cette affaire démontre le pouvoir discrétionnaire d'un juge d'appliquer des exceptions aux règles dans des circonstances exceptionnelles, comme la violence familiale. La juge Dunlop utilise les nouveaux outils de la nouvelle **Loi sur le divorce** pour rédiger une excellente décision qui vise à protéger une famille où il y a des antécédents de violence omniprésente et extrême. Étant donné que la **Loi sur le divorce** met l'accent sur la violence familiale, la juge peut s'attaquer à d'autres questions liées aux règles et aux exigences des tribunaux, comme le principe de la publicité de la justice.

La juge Dunlop fournit également un excellent commentaire sur le nouveau mandat dans la **Loi sur le divorce**, à l'alinéa 16(3)(j), pour que les juges prennent en compte la violence familiale et son impact sur la détermination de l'intérêt supérieur des enfants concernés.³¹ De plus, en vertu du paragraphe 7.8(2), les juges sont maintenant tenus de prendre en considération les ordonnances de protection civiles, les procédures et les engagements en relation avec les procédures pénales ayant une incidence sur les parties.³² La version précédente de la **Loi** ne mentionnait pas la violence familiale.³³ Ces exigences élargies ont fourni à la juge les facteurs nécessaires pour trancher la présente affaire, car elle pouvait se fonder sur ces articles pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants. Citant une affaire de 2021 de l'Ontario, *McBennett c. Danis*, 2021 ONSC 3610, la juge Dunlop déclare que cette nouvelle définition générale reconnaît « les effets profonds que toutes les formes de violence familiale peuvent avoir sur les enfants », et que ces effets peuvent être à la fois directs et indirects en raison de l'exposition de l'enfant aux répercussions émotionnelles et psychologiques sur le parent victimisé.³⁴

La juge Dunlop note également qu'avant cette nouvelle définition dans la **Loi sur le divorce**, il y avait « des lacunes de longue date dans la législation », ce qui mettait les victimes dans une situation où elles avaient l'impression de ne pas

²³ *Loi sur le divorce*, *supra* note 18.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ A.J.K. c. J.P.B., *supra* note 1 au paragraphe 59.

²⁶ *Ibid.*, paragraphes 60-63.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 57.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 70.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 67.

³⁰ *Ibid.*, paragraphes 67-69.

³¹ *Ibid.*, paragraphe 21.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*, paragraphe 22.

³⁴ *McBennett c. Danis*, 2021 ONSC 3610, paragraphe 86.

être protégées par la loi et où elles devaient prendre des mesures drastiques pour se protéger.³⁵ Avec ces nouveaux outils à sa disposition, la mère avait la possibilité de demander une ordonnance pour se protéger. La juge Dunlop reconnaît que « bien que le tribunal ne puisse pas arrêter une balle, un couteau ou un poing, il peut donner aux mères et aux enfants l'occasion d'élaborer un plan de sécurité pour éviter la violence du père et assurer leur sécurité ».³⁶

Réception

Cette affaire a été largement reçue et commentée par les professionnels du droit au Manitoba, notamment dans le numéro de mai 2022 de *Headnotes and Footnotes* (une publication manitobaine pour les professionnels et professionnelles du droit), en plus d'être présentée lors de la conférence hivernale annuelle des sages-femmes de 2023 au Manitoba.

Il semble aussi que cette affaire ait retenu l'attention d'organismes dans d'autres provinces. Par exemple, Luke's Place, en Ontario, a commenté l'affaire en déclarant que, bien qu'elle ne soit pas exécutoire en Ontario, « il s'agit d'un examen approfondi de la demande d'une mère de déménager avec les enfants sans en aviser le père ».³⁷

Cela prouve que cette affaire a fourni des renseignements et des outils utiles aux professionnelles du droit, qui serviront à renforcer les arguments juridiques entourant la violence familiale à l'avenir.

Points à retenir

La nouvelle définition élargie de la violence familiale figurant dans la ***Loi sur le divorce*** fournit des outils qui peuvent être utilisés pour plaider des causes où il y a violence familiale.

Le pouvoir discrétionnaire d'un juge est essentiel dans des cas comme celui-ci. En l'espèce, la juge Dunlop a utilisé cet outil discrétionnaire pour trancher plusieurs questions de l'affaire. Cette affaire souligne également la nécessité de prévoir des exceptions dans les règles, et donne un exemple de cas où le recours à l'exception est la solution appropriée.

Cette affaire démontre également les limites de certaines procédures judiciaires. Par exemple, bien qu'ayant obtenu plusieurs ordonnances de protection, la mère continuait à subir de la violence et à être confrontée à une menace immédiate pour sa sécurité. Les ordonnances de protection n'avaient pas permis de mettre fin au comportement du père.

La nouvelle exigence pour les juges de prendre en considération la violence familiale et les procédures antérieures peut aider les victimes à faire prendre en compte leurs antécédents de violence. La juge Dunlop note toutefois, au paragraphe 21 de sa décision, qu'il

incombe toujours aux parties de présenter ces preuves au tribunal. La juge Dunlop espère qu'il y aura un avenir où le tribunal pourra accéder de lui-même aux procédures antérieures.³⁸ Cependant, avant que cela ne soit mis en place, il y a toujours une réelle inquiétude que des informations cruciales passent entre les mailles du filet, en particulier pour les personnes qui ne connaissent pas bien les procédures judiciaires et les règles de communication de la preuve, etc.

La mère était représentée par un avocat dans cette affaire. Cependant, pour les parties qui se représentent elles-mêmes, ce type d'affaire serait assez difficile à plaider seules, compte tenu des règles juridiques et des éléments de preuve qui doivent être présentés pour obtenir gain de cause.

Cette affaire portait sur la violence familiale survenue pendant une longue période, et la preuve de ces antécédents de violence a aidé à démontrer les circonstances exceptionnelles. De nombreux éléments corroborants, tels que l'intervention de la police, des témoins tiers et des ordonnances antérieures, ont aidé la juge à rendre son arrêt.

³⁵ A.J.K. c. J.P.B., *supra* note 1 au paragraphe 24.

³⁶ *Ibid*, paragraphe 24.

³⁷ Pamela Cross, « Recent case: Relocation in the context of family violence » (14 février 2023), en ligne : <https://lukesplace.ca/recent-case-relocation-in-the-context-of-family-violence/>.

³⁸ A.J.K. c. J.P.B., *supra* note 1 au paragraphe 21.

Ce bulletin a été préparé par:
Heidi Dyck, JD
avocat, Wolseley Law LLP



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada